

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution le fait d'insérer ou de modifier une clause d'exclusion dans les statuts d'une SAS, sans avoir recours à un vote unanime des associés.

**En conséquence, un associé peut valablement se trouver dans l'obligation de céder ses actions, en application d'une clause d'exclusion pour laquelle son vote n'a pas été consulté.**

Le Conseil constitutionnel indique que cela permettrait pour la Société « de garantir la cohésion de son actionnariat et assurer ainsi la poursuite de son activité ».

#### A NOTER

La clause d'exclusion doit tout de même répondre à un certain nombre de critères afin de ne pas être considérée comme « disproportionnée » :

- Le respect de la mise en œuvre d'une procédure statutaire non abusive,
- L'exigence d'un motif d'exclusion conforme à l'intérêt social et à l'ordre public.

La clause d'exclusion doit-elle énumérer les motifs d'exclusion ?

- NON, selon un arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 2022, chambre commerciale n°21-10.540.

Cette décision est-elle applicable aux autres formes de sociétés (SARL, SCI...) ?

INCERTITUDE :

- ❖ SAS : les textes légaux applicables (L227-19 Ccom) dérogent expressément à l'article selon lequel les engagements des associés ne peuvent pas être augmentés sans leur accord.
- ❖ Autres formes de société : la loi est silencieuse, et la réponse n'est pas tranchée par une décision de Cour de cassation ou du Conseil constitutionnel.

➔ **IMAGINE AVOCATS** vous accompagne dans la rédaction des clauses statutaires et la mise en œuvre de procédure d'exclusion d'un associé